

Bassin d'Arcachon

Guide

de la *plaisance*

et des *loisirs nautiques*

juin 2014



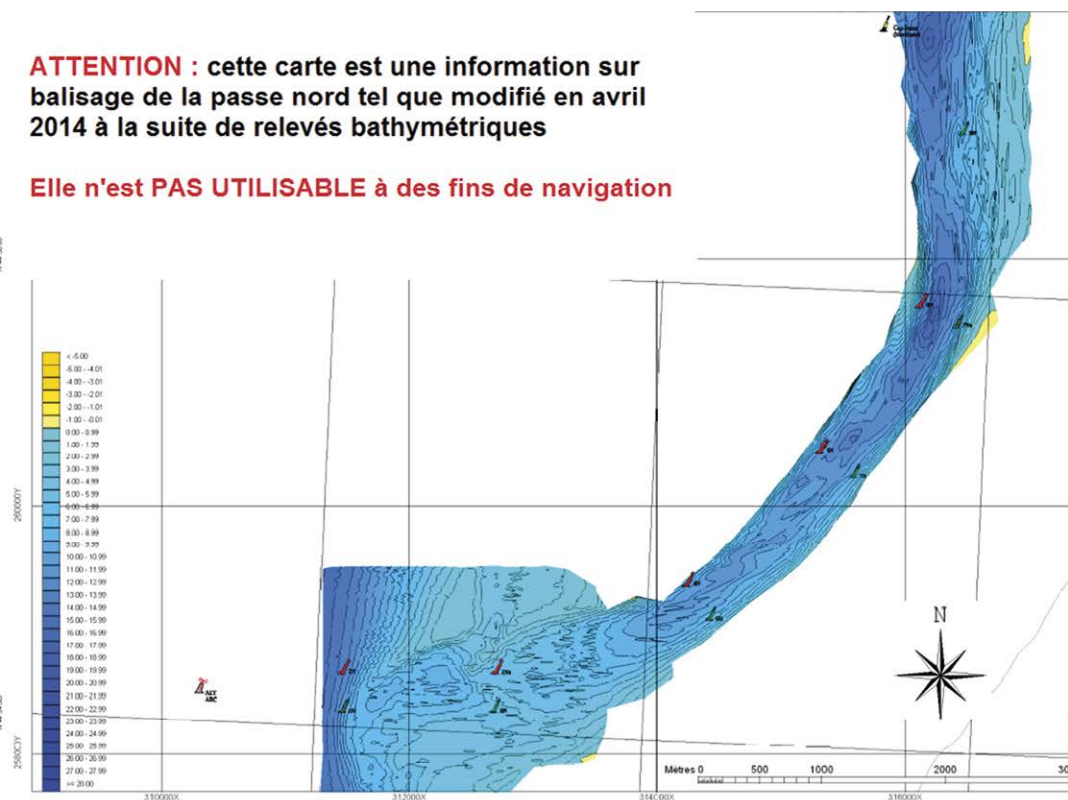
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service maritime et littoral

Nouveautés 2014 à découvrir dans ce guide

- 4 nouvelles pages de conseils et de rappels réglementaires, pour naviguer en toute sécurité (pages 4 et 5) et pour mieux respecter les milieux naturels (pages 22 et 23)
- Nouvel arrêté du préfet maritime n°2014/10 du 20 juin 2014 réglementant la navigation dans le bassin d'Arcachon (pages 6 et 7)
- 2 nouvelles pages sur les formalités administratives relatives aux navires de plaisance (pages 12 et 13)
- Nouvelles zones réglementées de l'île aux Oiseaux (p. 25) et de la conche du Mimbeau (p. 27)
- Nouvelle définition des engins de plage et modification des conditions d'utilisation des canoës-kayaks (page 18)

ATTENTION : cette carte est une information sur balisage de la passe nord tel que modifié en avril 2014 à la suite de relevés bathymétriques

Elle n'est PAS UTILISABLE à des fins de navigation



Bassin d'Arcachon

Guide

de la plaisance

et des loisirs nautiques

“La mer est un espace de rigueur et de liberté” (Victor Hugo)

Vous avez la chance de faire partie des nombreux amoureux de la mer qui fréquentent, chaque année, le cadre maritime exceptionnel que constitue le bassin d'Arcachon.

Afin de vous permettre de naviguer dans les meilleures conditions de sécurité et en pleine harmonie avec l'environnement et les autres usagers, le préfet maritime de l'Atlantique a édicté des règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon, en complément des règles nationales et internationales qui s'appliquent en mer. Le présent livret a pour objet de synthétiser ce cadre réglementaire et de vous en restituer l'essentiel.

Le Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde est à votre disposition, dans ses bureaux d'Arcachon ou en mer, pour vous apporter tous les compléments pratiques qui vous seraient utiles. Dans l'intérêt de tous, n'hésitez pas à le solliciter.

Le mémo du chef de bord responsable	4	La réglementation des activités nautiques	14 à 19
Rappels réglementaires pour une bonne cohabitation de tous	5	Balisage des plages et mises à l'eau	20 à 21
Règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon	6	Les bons gestes environnementaux en mer	22
La navigation dans l'ouvert du bassin d'Arcachon	7	Le mouillage dans le bassin d'Arcachon	23
L'équipement de sécurité des navires de plaisance	8 à 11	Conservatoire du littoral	24 à 25
Les formalités administratives relatives aux navires de plaisance	12 à 13	Banc d'Arguin, autres sites sensibles	26 à 27
		La pêche maritime de loisir (dont tailles minimales de captures)	28 à 33
		Carte du balisage des chenaux et esteys	34 à 35
		Numéros d'urgence en mer	36

Le *mémo* du chef de bord responsable

Avant une sortie en mer :

- Vérifiez la **METEO**, car les conditions de navigation peuvent évoluer rapidement. Le bassin d'Arcachon n'est pas un grand lac calme, le vent se lève souvent l'après midi et peut générer un clapot très formé.
- Vérifiez les horaires de **MARÉE** et consultez une carte marine afin d'avoir une idée des fonds et des courants que vous pourrez rencontrer. En fonction de l'heure et du coefficient de marée, le bassin d'Arcachon présente des visages très différents, des bancs de sable peuvent apparaître.
- Équipez-vous d'une **VHF MARINE**, fixe ou portable. Par sa portée supérieure au téléphone portable en zone côtière, c'est le moyen le plus fiable pour prévenir les secours (canal 16).
- Marquez bien visiblement les **NUMEROS D'URGENCE** près du cockpit (112, CROSS ETEL : 02.97.55.35.35, Sémaphore du Cap Ferret : 05.56.60.60.03).

Au moment du départ :

- Vérifiez le **MATERIEL** de sécurité dont vous disposez à bord, son bon état. Les brassières de sauvetage doivent obligatoirement être égales au nombre de personnes embarquées, et, à défaut d'être portées, rangées prêtes à l'emploi dans un endroit facilement accessible et non cadenassé. En cas de difficulté, vous gagnerez un temps précieux et augmenterez vos chances de survie.
- Avertissez vos **PROCHES** de votre parcours et de l'heure prévue de votre arrivée. Informez-les de votre retour au port ou de vos changements de projets.
- Faites le plein en **CARBURANT** !
- Faites un **BRIEFING « SÉCURITÉ »** à vos passagers. Informez-les sur les réflexes à avoir en cas de problème : stopper les moteurs, mouiller l'ancre et appeler les secours à l'aide des numéros affichés.

En mer :

- Portez votre **ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTTABILITÉ** (EIF) et faites le porter à vos enfants. **Désormais, le port de l'EIF est obligatoire dans la zone réglementée de l'ouvert du bassin d'Arcachon (voir page 7).**
- Ne vous aventurez pas dans les **PASSES** si vous ne les connaissez pas !
- Soyez courtois vis-à-vis des autres usagers et faites preuve de **SOLIDARITÉ**. Ne pas venir en aide à un marin en difficulté est une faute condamnable pénalement.

Rappels réglementaires

pour une bonne cohabitation de tous

Le **PERMIS PLAISANCE** option côtière est obligatoire pour piloter un navire de plus de 6 CV (4,5 kw) dans le bassin d'Arcachon.

Le permis option hauturière est obligatoire pour naviguer en dehors du bassin d'Arcachon, au-delà de 6 milles d'un abri.



Il est obligatoire de **DÉTENIR LES PAPIERS À BORD** :

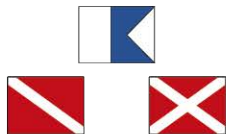
- permis plaisance de celui qui pilote
- titre de navigation (carte de circulation, ou acte de francisation selon la taille et la puissance du navire).

La **VITESSE** est limitée à :

- 3 nœuds dans les ports et les zones de corps-morts ;
- 5 nœuds à moins de 300 mètres de tout rivage, même sans balisage ;
- 5 nœuds dans le périmètre de la Réserve naturelle du banc d'Arguin ;
- 20 nœuds partout ailleurs dans le bassin d'Arcachon.

Dans tous les cas, votre vitesse doit être maîtrisée et adaptée à la situation.

Surveillez votre sillage : même à vitesse raisonnable, la vague générée peut mettre en difficulté les autres usagers.



La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant la présence de **PLONGEURS** (pavillon ALFA, ou pavillon rouge avec croix ou diagonale blanche).

La pratique du **SKI NAUTIQUE ET DES DISCIPLINES APPARENTÉES** (wakeboard, bouées tractées, etc.) n'est autorisée qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres. Le navire remorqueur doit arborer une flamme orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.



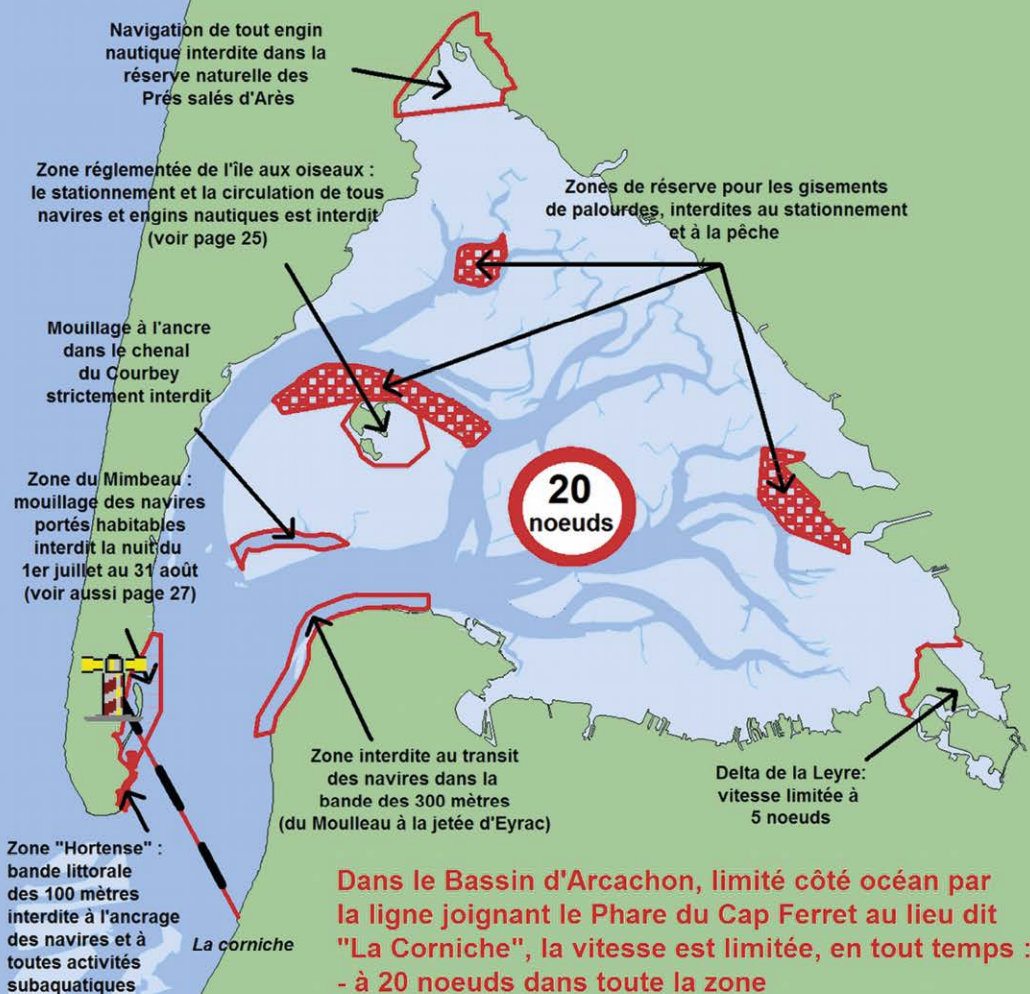
Dans les **ZONES DE BAINNADE**, matérialisées par des bouées jaunes sphériques, l'intrusion de tout navire et engin nautique est strictement interdite.

Le **CANAL 16** de la VHF est une fréquence internationale d'appel et de détresse, veillée par le CROSS (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage). Les émissions sur cette fréquence doivent être réduites au strict nécessaire, les abus seront punis.



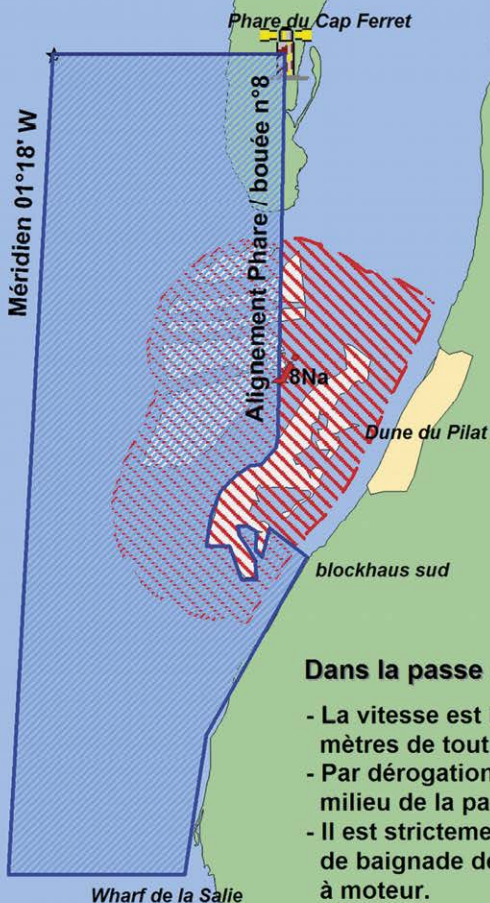
Règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon

La plupart de ces règles sont édictées par l'arrêté du préfet maritime n° 2014/10, consultable sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique



La navigation dans l'« ouvert » du bassin d'Arcachon

Cette zone est particulièrement sensible, en raison de la dangerosité des hauts fonds sableux, des brisants, et des passes dans certaines conditions de mer et de vent (risque de vagues « déferlantes »). En cas de doute sur les conditions de navigation, n'hésitez pas à contacter le sémaphore du Cap Ferret, par VHF canal 16, pour l'informer de vos intentions et recevoir éventuellement certaines consignes.



Dans cette zone :

- Les plaisanciers en navigation doivent obligatoirement porter leur équipement individuel de flottabilité.
- Il est fortement recommandé aux plaisanciers en action de pêche de s'équiper d'une radio VHF (veille canal 16), et, à proximité des brisants, de garder leur moteur en route.
- La pratique de la planche à voile est interdite.

Dans la RNN du Banc d'Arguin :

- La vitesse est limitée à 5 noeuds
- La pratique du Kite-surf est interdite

Dans la passe sud :

- La vitesse est limitée à 5 noeuds à moins de 300 mètres de tout rivage.
- Par dérogation, le transit longitudinal des navires, au milieu de la passe, est autorisé à 10 noeuds maximum.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les zones de baignade de La Teste de Buch avec un navire à moteur.

Attention : ces zones ne sont balisées que sur la plage, par des panneaux "nid d'Abeille".

L'équipement de sécurité des navires de plaisance

La « division 240 » constitue le référentiel technique pour tous les navires de plaisance à usage personnel. Elle est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'Ecologie :

(www.developpement-durable.gouv.fr > onglet Mer et littoral > sous-onglet Plaisance et loisirs nautiques)

Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Le plaisancier est responsabilisé et doit adapter son matériel de sécurité en fonction du type de navigation qu'il pratique et des conditions météorologiques.

Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri *
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri
Hauturier	Au-delà de 6 milles d'un abri

* abri : tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité

Cas particulier :

les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres de la côte. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

Un navire adapté aux conditions de mer

Indépendamment du type d'armement embarqué (qui détermine la distance à un abri), le chef de bord d'un navire à moteur ou à voile doit adapter la navigation effectuée à

la catégorie de conception du navire (A, B, C, ou D) et aux conditions de mer, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Catégories de conception	Plan d'eau	Hauteur des vagues	Force du vent
A	haute mer	$> 4 \text{ m}$	> 8
B	large	$2 < h \leq 4 \text{ m}$	$6 < f \leq 8$
C	proximité des côtes	$0,5 < h \leq 2 \text{ m}$	$4 < f \leq 6$
D	eaux protégées	$h \leq 0,5$	$f \leq 4$

RAPPEL

Les navires de plaisance sont également astreints aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM): feux de navigation, moyen de signalisation sonore... Se reporter au règlement pour connaître les équipements nécessaires sur votre navire.

Équipements de sécurité OBLIGATOIREMENT EMBARQUÉS sur tout navire de plaisance

Matériel obligatoire	Basique	Côtier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée)	X	X	X
Moyen de repérage lumineux	X	X	X
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile sauf navires auto-videur	X	X	X
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	X	X	X
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote si moteur(s) hors bord à barre franche de puissance > 4,5 Kw	X	X	X
Dispositif de lutte contre l'incendie	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X
Ligne de mouillage appropriée sauf embarcations de capacité < 5 adultes	X	X	X
Pavillon national	si francisé	si francisé	X
3 feux rouges automatiques à main		X	X
Miroir de signalisation		X	X
Dispositif repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau sauf embarcations de capacité < 5 adultes et tous pneumatiques		X	X
Compas magnétique		X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X
Document de synthèse du balisage		X	X
Carte(s) marine(s)		X	X
Feux et moyens prescrits par le RIPAM (partie C)		X	X
Signaux sonores et lumineux prescrits par le RIPAM (partie D)		X	X
1 Harnais et longe par personne à bord d'un voilier			X
1 Harnais et longe par personne à bord d'un navire non voilier			X
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			X
3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN			X
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN			X
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			X
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marine			X
Livre des feux tenu à jour			X
Annuaire des marées sauf en Méditerranée			X
Journal de bord			X
Trousse de secours			X

Quelques précisions sur les équipements de sécurité

L'équipement individuel de flottabilité (EIF) :

Il doit être **marqué CE** ou , et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons au moins pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri (intérieur du bassin d'Arcachon)
- 100 newtons au moins pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri
- 150 newtons au moins pour une navigation hauturière
- 100 newtons au moins pour les enfants de 30 kg maximum dans tous les cas.

Il y a différents types d'EIF : il peut s'agir d'une **brassière de sauvetage** ou d'un **gilet auto-gonflant** (pensez alors à vérifier régulièrement la date de leur dernière révision, qui doit être effectuée par un opérateur agréé).

Dans tous les cas, l'EIF doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur, et il est recommandé d'inscrire l'immatriculation du navire dessus à l'encre indélébile.

Le moyen de repérage lumineux

Au choix, il peut être collectif (lampe, projecteur, perche IOR, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

Règles d'utilisation de la VHF dans les eaux territoriales françaises

Vous pouvez désormais utiliser une VHF portable d'une puissance maximale de 6 watts sans ASN (appel sélectif numérique), sans qu'il soit requis une qualification particulière (ni CRR ni permis plaisance).

En revanche, pour utiliser une VHF portable d'une puissance supérieure à 6 watts ou avec ASN, vous devez être au minimum titulaire soit du permis plaisance option côtière, soit du CRR.

Dans tous les cas, vous devez demander une licence radio, vous autorisant à utiliser les fréquences maritimes, auprès de l'Agence nationale des fréquences. Un numéro d'identifiant MMSI (mobile maritime service identity) sera alors attribué à votre navire. *Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.anfr.fr*

Dans les eaux internationales, il est toujours obligatoire d'être titulaire du CRR pour utiliser une VHF.



Soyez bien attentifs à la durée de vie des feux rouges à main et des fusées parachutes (3 ans). Si la date de péremption est dépassée, il les ramener obligatoirement dans les centres d'achat, et surtout ne pas les utiliser ou les jeter.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Extincteurs : ils doivent être marqués **CE** ou , et à jour des visites d'entretien.

ATTENTION : la date limite d'utilisation ne doit pas être dépassée !!

Couvertures anti-feu : elles doivent être conformes à la norme EN 1869

Navires motorisés	
Moteur hors-bord d'une puissance supérieure ou égale à 160 CV	Extincteur de capacité totale 34B. Il doit être facilement accessible, et placé à proximité immédiate du poste de barre.
Moteur in-bord d'une puissance inférieure ou égale à 160 CV (sauf VNM)	Extincteur capacité totale 34B, mis en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines
Moteur in-bord d'une puissance supérieure à 160 CV	Extincteur capacité totale 68B, mis en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines ou Installation fixe conforme à la division 322.

Hors motorisation

Selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteur(s) peuvent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

Cuisine avec appareils électroménager	Extincteur capacité totale 5A / 34B ou couverture anti-feu
Foyer à flamme nue	Extincteur capacité totale 8A / 68B situé à moins de 2 mètres de l'appareil ou Extincteur capacité totale 5A/34B + couverture anti-feu situés à moins de 2 mètres de l'appareil
Espace habitable avec couchage	Extincteur capacité totale 5A / 34B situé à moins de 5 mètres du milieu d'une couchette
Installation électrique du domaine 2 (tensions supérieures à 50 volts en alternatif)	Extincteur de capacité totale 5A / 34B électrique
Navires d'une longueur supérieure à 18 mètres	Réseau d'extinction de l'incendie par eau sous pression conforme à l'article 2.47 de la division 240

Pour les embarcations marquées **CE**, suivez les préconisations du constructeur dans le manuel du propriétaire.

Pour les embarcations non marquées CE, référez-vous aux articles 2.43 à 2.47 de la division 240 (les dotations anciennement prescrites par la division 224 satisfont à ces exigences).

Les formalités administratives liées aux navires de plaisance

Tout navire de plaisance de plus de 4,5 kw (6 CV) doit être immatriculé auprès du Service maritime et littoral (affaires maritimes) de la DDTM de la Gironde.

Les navires d'une longueur supérieure ou égale à 7 mètres ou d'une puissance administrative supérieure ou égale à 22 CV doivent être francisés par la douane. La francisation doit alors être effectuée avant l'immatriculation.

Quelles formalités lors de l'acquisition d'un navire ?

Si vous procédez à l'acquisition d'un navire ou d'un VNM français d'une puissance supérieure à 4,5 kw, qu'il soit neuf ou d'occasion, vous devez obligatoirement faire établir un titre de navigation :

- pour les navires inférieurs à 7 mètres et d'une puissance administrative inférieure à 22 CV, il s'agit de la **carte de circulation**, délivrée par le Service maritime et littoral : 5 quai du capitaine Allègre – BP 80142 – 33311 ARCACHON cedex.
Courriel : ddtm-gmn@gironde.gouv.fr
- pour les navires de plus de 7 mètres, l'**acte de francisation** vaut titre de navigation.

Il est délivré par le bureau de la douane: Résidence Les Huniers, 14 bis quai du Capitaine Allègre – BP 132 – 33311 ARCACHON cedex. Tél : 09 70 27 57 32 – fax : 05 56 83 93 52.

Courriel : r-arcachon@douanes.finances.gouv.fr

Ces formalités doivent être effectuées dans un délai de 1 mois à compter de l'acquisition du navire.

En cas de perte ou de vol du titre de navigation, un duplicata peut vous être délivré par le bureau concerné.

La fiscalité

Tout propriétaire d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 7 mètres et/ou d'une puissance administrative égale ou supérieure à 22 CV résidant en France est soumis au paiement d'une fiscalité auprès de la douane :

- **Droit annuel de francisation et de navigation** (si le navire est sous acte de francisation)
- **Droit de passeport**, si le navire bat pavillon étranger.

Dans tous les cas, le redevable est le propriétaire enregistré auprès de la douane au 1er janvier de l'année.



RAPPEL :

La francisation est obligatoire pour les VNM de 90 kw ou plus, en supplément de la délivrance de la carte de circulation.

Que faire en cas de changement de propriétaire ?

Pour les **NAVIRES SOUS CARTE DE CIRCULATION** :

L'acquéreur est tenu d'effectuer les démarches relatives à la mutation de propriété auprès du Service maritime et littoral dans le délai d'1 mois à compter de la signature de l'acte de vente.

Pour les **NAVIRES SOUS ACTE DE FRANCISATION** :

Le vendeur, pour pouvoir être déchargé de ses obligations fiscales, doit informer la douane de la vente et restituer l'acte de francisation.

Toute modification des caractéristiques du navire ou de la situation du propriétaire doit être signalée auprès des services compétents dans le délai d'1 mois à compter de la modification.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des démarches liées aux navires de plaisance, rendez-vous sur les sites :

• **service-public.fr** (onglet **Particulier** > **Loisirs** > **Vacances** > **Navigation de plaisance**)

• **douane.gouv.fr** (onglets **Particulier** > **Vous naviguez** > **Formalités générales**)

Les marques d'identification des navires de plaisance

MARQUE EXTERNE :

Flotteur	Marque
Navires à voile	Nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation à la poupe
Navires à moteur	N° d'immatriculation en lettres capitales sur les 2 côtés de la coque ou de la superstructure
Énergie humaine (port volontaire)	Numéro d'immatriculation sur les deux côtés de la coque
Véhicules nautiques à moteur (VNM)	Numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque
Annexes	AXE suivi des marques d'identification du navire porteur

Les marques d'identification sont en chiffres arabes et en caractères latins de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair.

Pour la taille des lettres et chiffres, se référer à l'**arrêté du 8 avril 2009 relatif à l'identification des navires de plaisance en mer**.



MARQUE INTERNE :

Vous devez obligatoirement inscrire le numéro d'immatriculation de votre navire à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur du cockpit, afin d'être en mesure, en cas de difficulté, de l'indiquer rapidement aux secours par VHF.

Il est recommandé d'inscrire les numéros de secours bien visibles près du poste de pilotage.

Réglementation des activités nautiques

Règles de sécurité communes à la pratique de tous les engins nautiques

- La **VITESSE** dans la bande côtière des 300 mètres est limitée à 5 nœuds (9 km/h)
- La pratique de certaines activités peut être interdite dans certaines **ZONES** et autorisées exclusivement dans d'autres zones: soyez attentifs aux pictogrammes et renseignez-vous sur les plans de balisage avant une sortie (voir également p. 20)
- La pratique des activités nautiques est **INTERDITE DE NUIT**, entre le coucher et le lever du soleil
- Il est obligatoire de porter, quelque soit l'engin utilisé, un **ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTTABILITÉ** (EIF) marqué  ou approuvé .

Il peut s'agir :

- d'une aide à la flottabilité (50 newtons) ;
 - d'un gilet de sauvetage (100 newtons ou plus) ;
 - d'une combinaison de protection : portée en permanence, elle protège le torse et l'abdomen, et présente une flottabilité positive jusqu'à 2 milles d'un abri, et de 50 newtons jusqu'à 6 milles d'un abri
- Le **MOYEN DE REPÉRAGE LUMINEUX**, en état de fonctionner, doit être assujéti à chaque EIF ou porté par chaque personne à bord.



Conseils aux pratiquants :

- Renseignez-vous sur l'état de la mer auprès des postes de plage ou des capitaineries. Méfiez-vous du vent de terre et des courants qui vous éloignent de la côte et portez vers le large.
- Ne partez pas seul et prévenez un proche afin qu'il puisse surveiller vos évolutions et prévenir le CROSS en cas d'inquiétude. Naviguez de préférence à plusieurs car c'est un gage de sécurité en mer.
- « Pour être secouru, il faut être vu ». En cas de difficulté, ne quittez jamais votre flotteur pour tenter de rentrer à la nage, signalez-vous en mettant en œuvre votre moyen lumineux.



Les véhicules à moteurs (VNM)

Les VNM sont des engins de type « scooter des mers » dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres et qui sont propulsés par un moteur à combustion interne entraînant une turbine.

CONDITIONS DE NAVIGATION :

- La zone d'évolution libre commence au-delà de la bande des 300 mètres et s'étend jusqu'à 2 milles marins d'un abri ;
- Navigation de jour uniquement ;
- Le pilote doit avoir 16 ans au minimum et détenir le permis plaisance option côtière ;
- Matériel obligatoire : un gilet de sauvetage par personne, un moyen de repérage lumineux par personne, un dispositif de remorquage (point d'ancrage et bout de remorquage), un dispositif coupe-circuit permettant de stopper les gaz en cas d'éjection du pilote.

Règles de navigation particulières **DANS LA BANDE DES 300 MÈTRES :**

- Si un plan de balisage existe, le VNM a l'obligation d'emprunter les chenaux réservés à cet effet (voir page 20) ;
- A défaut de balisage, seul un transit entre la côte et le large, en ligne droite perpendiculaire, peut être effectué, à la vitesse maximale de 5 nœuds ;
- La navigation des VNM dans les zones de baignade est strictement interdite

Ailleurs, le respect du **RIPAM** s'impose aux VNM (règles de privilège applicables aux navires à moteur et vitesse de sécurité).

Le niveau sonore élevé des VNM peut être extrêmement préjudiciable à la tranquillité des autres usagers. Par respect pour eux, efforcez-vous de vous éloigner du rivage à faible vitesse.

Les VNM de plus de 90 kW doivent obligatoirement être francisés auprès de la douane (voir page 12).



RAPPEL :

L'auteur de toute infraction à ces règles ou d'un comportement dangereux pour lui-même et les autres usagers pourra se voir retirer temporairement ou définitivement son permis plaisance



la pratique du ski nautique et des disciplines apparentées (wakeboard, bouées tractées, etc.)

Ces pratiques ne sont autorisées qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres.

2 PERSONNES de 16 ans minimum doivent être présentes à bord du navire remorqueur, l'une d'elle devant se consacrer exclusivement à la conduite de l'embarcation et l'autre à la surveillance du skieur (cette obligation ne s'applique pas aux titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique).

Si l'engin tracté est une bouée, elle doit être de couleur vive facilement repérable. La personne tractée doit porter un **ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTTABILITÉ** de couleur vive.

Le navire remorqueur doit comporter :

- un système de largage rapide de la remorque
- une flamme fluorescente orange de 2 mètres montée sur un mât à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Le navire remorqueur doit pouvoir embarquer à son bord la totalité des personnes tractées en plus de son équipage (voir plaque du constructeur).



RAPPEL :

la vitesse dans le bassin d'Arcachon est limitée à 20 nœuds en tout temps

Les planches aérotractées (kite-surf, planches à voile,...)

Leur navigation est autorisée de jour uniquement, et **INTERDITE AU-DELÀ DE 2 MILLES D'UN ABRI**.

Au-delà de la bande côtière des 300 mètres, chaque pratiquant doit porter un **ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTTABILITÉ** et disposer d'un **MOYEN DE REPÉRAGE LUMINEUX**.

La pratique des engins de glisse aérotractés est **INTERDITE DANS LES ZONES DE BAINNADE RÉGLEMENTÉES** et dans les chenaux réservés à d'autres activités par les plans de balisage. Lorsque des zones d'évolution et des chenaux traversiers consacrés au transit des engins aérotractés entre la terre et la mer sont prévus par les communes, il est interdit de pratiquer dans la bande des 300 mètres en dehors de ces zones (voir page 20).

Dans la bande des 300 mètres, hors zone réglementée, évoluez avec prudence.

La pratique de la **PLANCHE À VOILE** est interdite dans la zone réglementée de l'ouvert du bassin d'Arcachon : à l'ouest de l'alignement du phare du Cap Ferret et de la bouée de chenal n°8, et au sud du blockhaus le plus méridional des Gallouneys (voir également page 7).



La pratique du kite-surf est strictement interdite dans le périmètre de la Réserve naturelle du banc d'Arguin (voir page 26). Ailleurs dans l'ouvert du bassin d'Arcachon (spot de la Salie, notamment), il est vivement recommandé de ne pas s'y aventurer tout seul, de ne pratiquer le kite-surf qu'à marée montante, et dans des conditions de mer et de vent adaptées à son niveau et à sa condition physique.

Les engins de plage :

Est considéré comme engin de plage :

- tout engin flottant dont la longueur ne dépasse pas 2,5 mètres et dont la puissance propulsive est inférieure à 4,5 kw (6 CV) ;
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure 3,5 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité, et de flottabilité définies à la division 240 (point 7 de l'article 240-2.09).

Réservés à une utilisation de jour uniquement, ils **ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri** (pour les annexes, le navire porteur est considéré comme un abri).

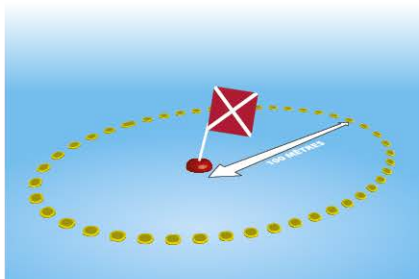
Aucun matériel de sécurité particulier n'est exigé.

La plongée sous-marine :

Le navire support doit arborer une reproduction rigide, d'au moins 1 mètre de hauteur, du **PAVILLON ALFA**, visible sur tout l'horizon.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur secteur d'évolution au moyen d'une bouée ou planche montrant un **PAVILLON ROUGE AVEC UNE CROIX BLANCHE OU DIAGONALE BLANCHE** permettant de repérer en permanence leur présence.

La navigation de tout navire ou engin est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant le secteur d'évolution d'un plongeur.



Attention : toute activité sous-marine ou subaquatique est interdite dans la bande côtière des 100 mètres à partir du rivage entre la place de la Liberté (restaurant « Chez Hortense ») et l'extrémité sud de la pointe du Cap Ferret, en raison de l'instabilité de la digue située en surplomb de fosses marines.



Les embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage (kayaks de mer, avirons de mer, canoës, pirogues,...)

(attention : leurs conditions d'utilisation, édictées par la division 240, ont été modifiées en mai 2014)

Ces embarcations, d'une longueur supérieure à 3,5 mètres, doivent répondre aux caractéristiques techniques de la division 240 (être auto-videur, ou à défaut étanche, et disposer de réserves de flottabilité suffisantes) pour ne pas être considérées comme des engins de plage limités à la bande côtière des 300 mètres.

Elles peuvent effectuer une **NAVIGATION JUSQU'À 2 MILLES** d'un abri si, consécutivement à un chavirement, un dispositif permet au pratiquant :

- de rester au contact du flotteur
- de remonter sur l'embarcation et repartir, seul ou le cas échéant avec l'assistance d'un accompagnant.

Les embarcations remplissant ces conditions peuvent effectuer une **NAVIGATION JUSQU'À 6 MILLES** d'un abri dans les conditions suivantes :

- effectuer cette navigation à 2 embarcations de conserve minimum (pour les non membres d'une association déclarée pour cette pratique) ;
- disposer pour chaque couple d'embarcation d'une radio VHF d'une puissance de 5 watts, étanche, ne coulant pas après immersion et accessible en permanence.

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine doivent être immatriculées pour être utilisées au-delà de 2 milles d'un abri. Dans ce cas, elles sont dispensées de l'inscription du numéro d'immatriculation à l'extérieur : ce dernier doit simplement être visible à l'intérieur depuis l'emplacement normal en navigation du rameur ou du pagayeur. La carte de circulation, délivrée lors de l'immatriculation, doit se trouver à bord.

Matériel obligatoire	≤ 2 milles	≤ 6 milles
Équipement individuel de flottabilité/personne	X	X
Moyen de repérage lumineux	X	X
Dispositif de remorquage	X	X
Dispositif d'assèchement (fixe ou mobile)	X	X
3 feux rouges à mains		X
Miroir de signalisation		X
Compas magnétique		X
Carte(s) marine(s)		X
Moyen de signalisation sonore (sifflet)		X



Balisage des plages et Mises à l'eau

Le balisage côtier permet de délimiter les zones réservées exclusivement à la baignade, les chenaux traversiers et les espaces réservés à certaines activités (VNM, kite-surf, etc.). Les zones de baignade sont matérialisées par des bouées jaunes sphériques.

ZONES RÉGLEMENTÉES				
Commune	Baignade réglementée	kite - Surf autorisé	Planche à voile autorisée	Jet ski
LA TESTE DE BUCH	La Corniche Le Petit nice La Lagune La Salie nord	La salie Nord La lagune <i>(attention : interdit dans la réserve du banc d'Arguin)</i>	Chenal épi Meller (cerce de voile du Pyla) <i>(Interdit à l'ouest de la Corniche)</i>	Pas de chenal : départ port d'Arcachon et port de la Teste de Buch
ARCACHON <i>(zone interdite au transit balisée bande des 300 mètres)</i>	Plage Thiers Plage du Moulleau Plage de Peirrere	Chenal des Arbousiers, après 19 heure uniquement pendant la période de surveillance des baignades	Chenal des Arbousiers	Pas de chenal : départ port d'Arcachon
GUJAN-MESTRAS	Plage port de la Hume	Chenal de mise à l'eau port de La Hume	Chenal port de La Hume	Chenal port de La Hume
LE TEICH	Étang aménagé			
BIGANOS				
AUDENGE	Bassin de baignade port		Pas de réglementation	
CASSY-LANTON	Bassin de baignade		INTERDITS zone réglementée de baignade	
ANDERNOS	Saint-Eloi, La jetée Le Broustey, Bety Falguet, Mauret	Chenal implanté au droit du boulevard de l'Océan	Chenal implanté au droit du boulevard de l'Océan	Chenal du port ostréicole Chenal du port du Bety
ARÈS				
LÈGE CAP FERRET	Grand-Crohot ⁽²⁾ Truc Vert ⁽²⁾ Cap ferret	Chenal de l'Horizon (côte océane)	chenal du club de voile de Claouey - chenal d'accès au club de voile du Boque	chenal d'accès au port de la Vigne

NB : les zones de baignade des plages de la Corniche et du Petit Nice ne sont pas balisées en raison de l'impossibilité matérielle d'ancrer des balises dans la passe sud. Elles s'étendent jusqu'à 300 mètres vers le large, et sont délimitées dans leur longueur par des panneaux de type « Abeille » placés en hauteur. **Même sans balisage à l'eau, la circulation de tout engin flottant immatriculé y est interdite.**

CALES DE MISE À L'EAU

Codes : ① pas de limitation • ② accès suivant marée

COMMUNES	Jet ski	Navires de plaisance
LA TESTE DE BUCH	Cale du port de la teste (2) Cale du port d'Arcachon « esplanade des péris en mer » (1)	
ARCACHON	Cale du port d'Arcachon « Bonnin » (2) (navires professionnels prioritaires)	
GUJAN-MESTRAS	• cale du port de la hume (2) • cale du port de Larros (2)	• cale port de Gujan « la passerelle » (2) • cale du port de la Barbotière (2)
LE TEICH	• cale de mise à l'eau du port du Teich (2) interdit aux professionnels	
BIGANOS	• cale du port des Tuiles (2)	• cale du port de Biganos (2)
AUDENGE	• cale du port d' Audenge (2)	
CASSY-LANTON	Cale du port de Fontaine vieille (2)	Cale du port de Fontaine vieille (2) Cale du port de Cassy (2) Cale du port de Tausat (2/3) ATTENTION PENTE IMPORTANTE
ANDERNOS	• cale du port du Betye (2)	• cale du port ostréicole (2)
ARÈS	• cale d'Ares (2) • cale du centre nautique du « trous du tracas » (2)	• cale du port ostréicole (2)
LÉGE - CAP FERRET	Cale du port de la Vigne (interdit dans les autres cales) (1)	Cale du port de la Vigne (1) Cale du Four (2) Cale du Piquey (2) Cale des Jacquets (2) Cale de l'Herbe (2) Cale de Claouey (2) Cale du Pirailant (2) Cale du phare du Ferret (2)



Les bons gestes environnementaux en mer

L'immense richesse naturelle et patrimoniale du bassin d'Arcachon repose sur sa vitalité écologique et la qualité de ses eaux. Alors si vous aimez ce site remarquable, et si vous souhaitez que vos enfants puissent en profiter autant que vous, adoptez les « écogestes » suivants :

Avant de prendre la mer :

- préférez des **SACS LOURDS** plutôt que des sacs plastique qui risquent de s'envoler
- à l'avitaillement, remplissez prudemment le réservoir, utilisez un **ENTONNOIR** ou un système anti-débordement
- équipez votre navire d'un **DISPOSITIF DE RÉTENTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX NOIRES**. Il est interdit de passer la nuit à bord de votre navire dans le bassin d'Arcachon sans en posséder un.

En mer :

- ne jetez rien par dessus bord. Déposez vos **DÉCHETS** dans les installations prévues à cet effet dans les ports (cf carte p. 34-35)
- ne rejetez pas vos **EAUX USÉES** :
 - n'utilisez pas vos w-c marins dans le bassin d'Arcachon
 - Utilisez de l'eau sans détergent
 - faites votre lessive à terre
- limitez votre **VITESSE** et minimisez les remous à proximité des zones écologiquement sensibles



Hiver 2014: un phoque élit domicile dans le Bassin d'Arcachon

Adoptez une attitude responsable pour l'entretien de votre navire :

- pour laver votre embarcation, bannissez les produits toxiques et privilégiez le **LAVAGE À L'EAU CLAIRE** et au savon de Marseille.
- toute opération de **CARÉNAGE** et de **DÉCAPAGE** de la coque d'un navire est interdite en mer et sur l'estran. Pour caréner, poncer, ou décapager votre coque, utilisez les aires de carénage et installations prévues à cet effet dans les ports.
- Préférez le **NETTOYAGE MÉCANIQUE** de la coque de votre navire (décapage manuel, sablage,...) plutôt que l'application de peintures anti-salissure (ou anti-fouling), qui contiennent des substances biocides. Si la taille de votre navire rend nécessaire l'utilisation de ces peintures, respectez scrupuleusement les doses d'application.
- L'application de produit ou de **PEINTURE** sur votre navire est strictement interdite en mer et sur l'estran.

Les règles du mouillage dans le bassin d'Arcachon

Le **MOUILLAGE SUR CORPS-MORT** est soumis à une autorisation délivrée par la commune gestionnaire de la zone. Pour louer un corps-mort, même très temporairement, renseignez-vous auprès des mairies concernées.

Ailleurs dans le bassin, le **MOUILLAGE SUR ANCRE** est autorisé dans les conditions suivantes :

- Le temps de mouillage est limité à 48 heures consécutives du 1er juillet au 31 août, et à 72 heures consécutives le reste de l'année.
- Il est interdit de s'amarrer aux marques de balisage, y compris les pieux de balisage des parcs ostréicoles.
- choisissez soigneusement votre lieu de mouillage : évitez les zones écologiquement sensibles, mouillez en priorité sur le sable afin de préserver les zoostères.

Le mouillage sur ancre est strictement **INTERDIT DANS LE CHENAL DU COURBEY**, afin de préserver les zoostères qui tapissent son fond.

LE STATIONNEMENT DES NAVIRES est interdit :

- sur les parcs à huîtres, dans les passages de servitude des parcs, et à moins de 25 mètres de chaque rive du débouché des esteyes dans les chenaux, afin de ne pas gêner les professionnels de l'ostréiculture dans leur travail ;
- dans les zones de réserve pour les gisements de palourdes, dans les conditions énoncées p. 31.



Attention : vous ne pouvez passer la nuit à bord de votre navire qu'à la condition de détenir à bord un dispositif de récupération des déchets organiques, que le navire soit ancré, échoué, ou même amarré à un corps-mort.





Conservatoire du littoral

Depuis bientôt 40 ans, le Conservatoire du littoral œuvre, par sa maîtrise foncière, pour la préservation de l'espace littoral, terrestre comme maritime.



Sur le Bassin d'Arcachon, le Conservatoire est propriétaire et responsable de 9 lieux emblématiques, pour une surface totale de 1925 hectares.

Sur ce territoire très attractif où les milieux naturels sont menacés par l'artificialisation irréversible, le Conservatoire assure, avec tous ses partenaires, la restauration et la préservation des terrains qu'il acquiert.

Il y accueille, sur la base d'autorisations temporaires, différents usagers qui se partagent l'espace et participent à la valorisation des sites et territoires. La protection et la gestion de ces sites sont des facteurs de développement local, qu'il soit maritime, agricole, touristique ou économique.



Les plaisanciers participent à la valorisation de ces sites puisque la taxe de francisation des navires de plus de 7 mètres est en partie allouée au Conservatoire du littoral.

Un lieu emblématique du Conservatoire du littoral : l'île aux Oiseaux

Attribué au Conservatoire du littoral depuis 2005, le domaine public maritime de l'île aux Oiseaux a pour vocation d'accueillir des usagers très divers, qui doivent cohabiter : promeneurs, pêcheurs, chasseurs, ornithologues, conchyliculteurs,...

L'ILE AUX OISEAUX : OUVERTE AU PUBLIC, MAIS FRAGILE !

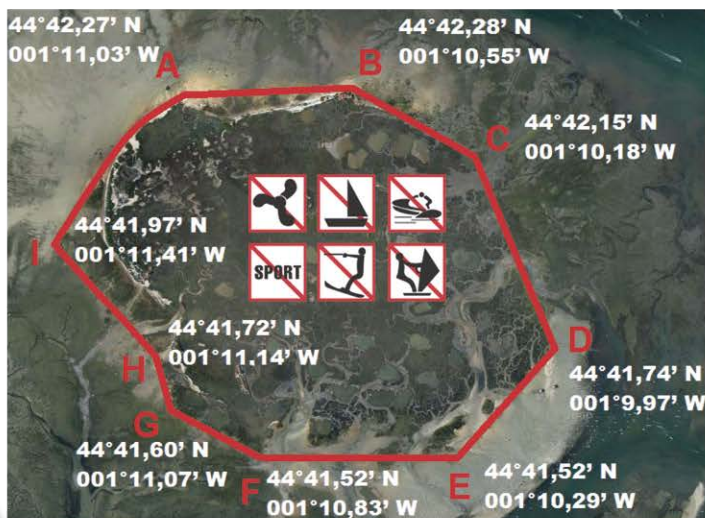
Les règles à respecter sur ce territoire sont les mêmes que sur l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral :

- Utilisez uniquement les sentiers autorisés ;
- Ne cueillez pas de plantes ;
- Ne faites pas de feu, ni de bivouac ;
- Ramenez vos déchets ;
- Les manifestations ne sont pas autorisées.

UNE NOUVELLE ZONE RÉGLEMENTÉE AU CŒUR DE L'ILE AUX OISEAUX, POUR MIEUX LA PRÉSERVER

Au cœur de l'île, la navigation et le stationnement de tout navire et de tout engin nautique est interdite, en tout temps (à l'exception des navires identifiés appartenant aux titulaires d'AOT sur l'île).

Des panneaux d'information placés à l'entrée des estveys vous aideront à mieux repérer le périmètre de la zone réglementée.



Sur l'île aux Oiseaux comme sur les autres sites du Conservatoire, un garde du littoral travaille à la gestion et à la surveillance. Hommes ou femmes de terrain, passionnés par leur métier, ils sont aussi susceptibles de verbaliser en cas d'infraction.

La réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

Ce lieu sans cesse mouvant au gré du vent et des courants est un lieu de reproduction privilégié de certaines grandes espèces migratrices, comme la sterne caugek.

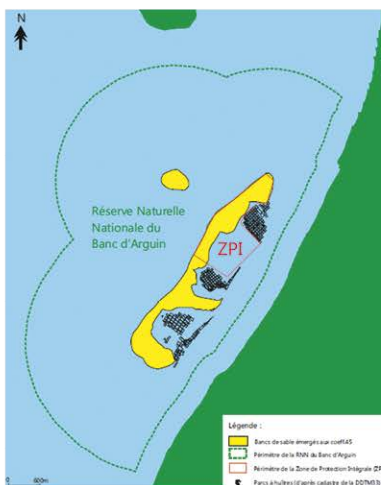
Géré par une association, la SEPANSO, et surveillé par des gardes pendant toute la saison estivale, il fait chaque année l'objet d'un zonage particulier adapté aux mouvements de sable : il est strictement interdit de pénétrer dans la **ZONE DE PROTECTION INTÉGRALE** (balisage spécifique)



Ailleurs dans la réserve, la navigation, le mouillage, et la circulation à pied sont autorisés, sous réserve du respect des nombreuses **INTERDICTIONS PERMANENTES** :

- la chasse, et la cueillette des végétaux
- débarquer un chien, même tenu en laisse
- le camping et le bivouac
- les feux, y compris les feux d'artifice
- toute activité commerciale ou de publicité
- toute manifestation ou rassemblement important, sauf accord de la SEPANSO
- le kite-surf

Dans tout le périmètre de la réserve, la vitesse des engins nautiques est limitée à 5 nœuds (voir également page 7), et, comme partout ailleurs dans le bassin d'Arcachon, nettoyage et carénage sont strictement prohibés.



Attention : les mouvements du Banc d'Arguin tendent à faire se découvrir, au fil des ans, des ferrailles d'anciens parcs ostréicoles abandonnés sur les rives de la passe nord. En dépit d'opérations de nettoyage régulières, ils continuent de ressortir. Il est recommandé d'éviter de « beacher » dans ce secteur, et si néanmoins vous souhaitez y débarquer, observez la plus grande prudence.

Autres sites sensibles

La conche du Mimbeau :

En raison de son caractère semi-fermé, et d'un renouvellement des eaux ainsi limité, les parcs à huîtres attenants à la conche du Mimbeau sont très vulnérables aux rejets excessifs d'eaux grises et noires, augmentant les taux de germes microbiologiques dans l'eau.

Par conséquent, à l'intérieur du périmètre illustré ci-contre :

- du 1er juillet au 31 août, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables sont interdits la nuit
- toute l'année, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables non équipés d'un moyen de traitement ou de récupération des déchets organiques sont interdits (de jour comme de nuit).



Le delta de la Leyre :

Renseignez-vous bien sur les conditions d'accessibilité limitées à ce site. Lorsque vous y accédez, respectez la quiétude des lieux et la tranquillité des autres usagers (canoës-kayaks notamment).

RAPPEL : la vitesse est limitée à 5 nœuds à moins de 300 mètres de tout rivage, donc dans l'intégralité du delta.

La Réserve naturelle des prés salés d'Arès :

La circulation des engins à moteur et des VNM est interdite sur le canal des étangs et dans toute la réserve. Un panneau rappelant cette interdiction est situé à l'entrée de la réserve au niveau du chenal.

Pêche maritime de loisir

Règles générales concernant la pêche maritime de loisir :

- Elle ne peut se pratiquer qu'à titre **RÉCRÉATIF** : le poisson est réservé à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et sa vente est strictement interdite.
- Les captures, quel que soit le mode de pêche, doivent respecter les **TAILLES MINIMALES** autorisées, aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages (cf p. 32-33).
- Certaines captures doivent être **MARQUÉES** par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Toute infraction à ces règles et aux dispositions qui suivent est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 euros d'amende.

La pêche embarquée

Elle est autorisée avec les engins suivants:

- 2 palangres munies de 30 hameçons au maximum par navire
- 2 casiers par navire
- 1 foëne par navire
- 1 épuisette ou salabre par navire
- des lignes grées à condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (un leurre équivaut à un hameçon)
- 1 filet maillant ou 1 filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche
- 1 carrelet par navire
- 3 « balances » par personne embarquée.

La détention d'engins électriques de type vire-ligne électrique ou moulinet électrique

est autorisée dans la limite de 3 engins par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun. Est interdite à bord la détention de tout autre vire-casier, treuil ou potence mécanisée électrique ou hydraulique.

Il est autorisé la détention à bord d'anchois, chinchards (coustut), maquereaux et sardines, inférieurs à la taille minimale, afin de servir d'appâts, à condition qu'il soient conservés vivants et rejetés à l'eau avant le retour au port.

Adaptez votre filet aux espèces que vous ciblez pour éviter les rejets à la mer : ciblez le rouget avec un maillage minimal de 40 mm, les dorades avec un maillage minimal de 60 mm, le bar avec un maillage minimal de 80 mm, et la sole un maillage minimal de 100 mm.

La pêche à pied

Elle se pratique sur le rivage sans le recours à une embarcation, n'est soumise à aucune formalité administrative particulière. Il faut toutefois se renseigner localement auprès des services intéressés (mairie ou affaires maritimes) des restrictions justifiées au

regard des exigences locales telles que la sécurité des usagers sur la plage, la protection de la ressource et la santé publique. Par exemple, certaines espèces, dans certaines zones, peuvent être soumises à des interdictions de pêche (palourde)

La sous-marine

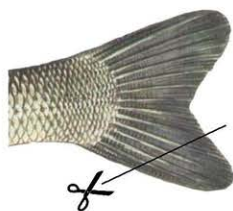
C'est une pratique très encadrée :

- le plongeur, 16 ans minimum, doit avoir souscrit à un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir ;
- il doit signaler sa présence au moyen d'une bouée et du pavillon permettant de repérer sa position ;
- il est interdit de chasser entre le coucher et le lever du soleil ;
- il est interdit de chasser à moins de 150 mètres des navires de pêche et des engins de pêche signalés par un balisage apparent, et de capturer des animaux pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs
- il est interdit de chasser dans les parcs à huîtres ;
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles, d'utiliser un foyer lumineux, de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine, et d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine.



Le marquage des captures

Afin d'éviter leur revente illégale, chaque pêcheur de loisir doit marquer, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale, les captures dès leur remontée à bord (sauf pour les captures conservées vivantes à bord avant d'être relâchées). Les espèces devant être obligatoirement marquées sont les suivantes (arrêté du 17 mai 2011) :



Espèces devant faire l'objet d'un marquage

Bar/loup	Bonite	Cabillaud	Corb
Denti	Dorade coryphène	Dorade royale	Espadon
Espadon voilier	Homard	Langouste	Lieu jaune
Lieu noir	Maigre	Makaire bleu	Maquereau
Marlin bleu	Pagre	Rascasse rouge	Sar commun
Sole	Thazard/job	Thon jaune	Voilier de l'Atlantique



Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson

La pose d'un **filet fixe sur l'estran**, qui peut se pratiquer sur le littoral océanique sur autorisation expresse délivrée par le Service maritime et littoral de la DDTM, est interdite dans le bassin d'Arcachon, ainsi que tout halage d'un filet depuis la terre (de type « traîne »).



Les règles spécifiques au bassin d'Arcachon

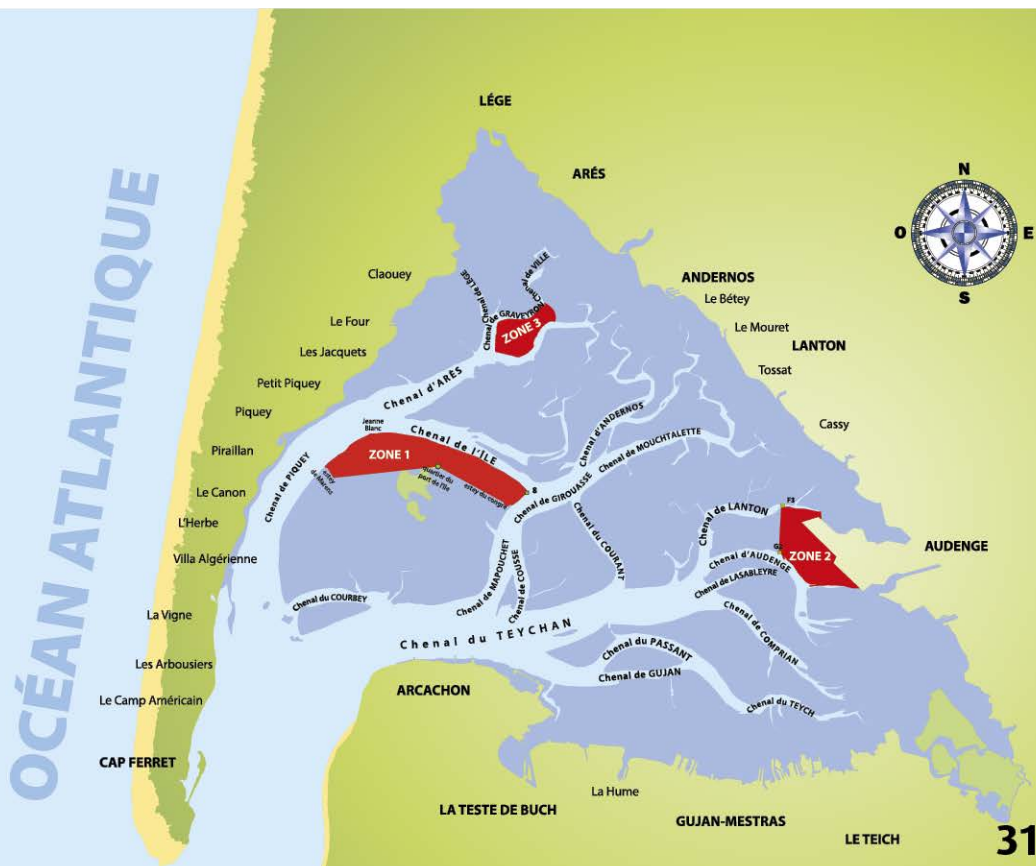


Le ramassage des *huîtres* est interdit dans le Bassin d'Arcachon.

Le ramassage des *siponcles*, ou « bibi », est interdit dans le Bassin d'Arcachon.

Le *ramassage des palourdes* est très encadré : il est limité à 3 litres par personne et 10 litres par navire. **RAPPEL : la taille minimale de ramassage est de 4 cm.**

Attention aux **ZONES DE RÉSERVES POUR LE REPEULEMENT DES PALOURDES**, qui sont strictement interdites au stationnement des navires et à la pêche à pied :



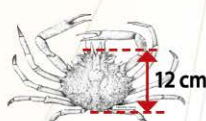
Les prélèvements de la pêche maritime de loisir

LA VENTE EST RIGoureuse

Taille minimale ou poids minimal de capture pour

Tailles minimales des POISSONS	
BAR COMMUN ou LOUP *	42 cm
BAR MOUCHETTE (Piquey)	30 cm
BARBUE	30 cm
CABILLAUD	32 cm
CHINCHARD (Coustute)	15 cm
DORADE (grise, rose, royale)*	23 cm
FLET	20 cm
LIEU JAUNE*	30 cm
LIEU NOIR*	35 cm
LIMANDE	20 cm
LIMANDE SOLE	25 cm
MAIGRE *	45 cm
MAQUEREAU*	20 cm
MERLAN	27 cm
MERLU	27 cm
MULET	30 cm
ORPHIE	30 cm
PLIE	27 cm
ROUGET	15 cm
SAR COMMUN *	25 cm
SOLE *	24 cm
THON GERMON	2 kg
TURBOT	30 cm

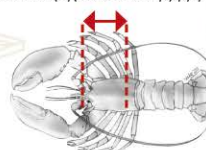
* espèces soumises à marquage obligatoire dès la remontée à bord du poisson, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale



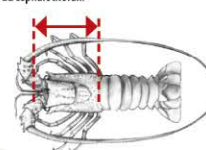
1 ARAIGNÉE DE MER - Longueur totale mesurée entre les rostrés jusqu'à la bordure postérieure de la carapace. ATTENTION ! Prélèvement limité à 6 araignées par personne et par jour en pêche sous-marine ; Pêche fermée annuellement sur certains secteurs. Se renseigner auprès des A.M. locales



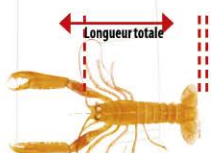
2 CREVETTE bouquet - Longueur totale de l'animal (LT) (Divisions CIEM VIII, a, b, d, e.)



3 HOMARD - Longueur de la carapace mesurée de l'arrière des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax.



4 LANGOUSTE ROUGE ou ROSE - Longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre à la bordure distale du céphalothorax



5 LANGOUSTINE entière - Longueur totale de l'animal (LT) (Divisions CIEM VIII, a, b, d, e.)



6 PALOURDES



12 PRAIRE



15 OURSIN

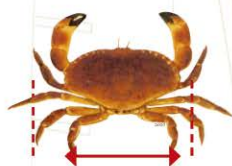
Au 1er juin 2014, les tailles de loisir sont régies par une réglementation régulière

Les captures sont limitées à la consommation personnelle LA PÊCHE DE LA COQUE ET DU VERNIS EST LÉGALEMENT INTERDITE

Les captures sont limitées à la consommation personnelle pour les poissons, échinodermes et céphalopodes

ATTENTION

Pêche du thon rouge **UNIQUEMENT**
sur autorisation et déclaration de capture



6 **TOURTEAU** - Longueur totale de la carapace
dans sa plus GRANDE dimension



7 **BULOT** ou **BUCCIN**



10 **COQUE**



11 **PÉTONCLE**



13 **VENUS**



14 **VERNIS**



16 **POULPE**

Tailles minimales des CRUSTACÉS

ARAIGNEE DE MER	12 cm
CREVETTE ROSE/BOUQUET	5 cm
CREVETTE (autres)	3 cm
ETRILLE	6,5 cm
HOMARD	8,7 cm
LANGOUSTE ROUGE	11 cm
TOURTEAU	13 cm














Tailles minimales des COQUILLAGES

CLOVISSE	4 cm
COQUE	3 cm
COUTEAU	10 cm
MACTRE SOLIDE	2,5 cm
MOULE	4 cm
PALOURDE EUROPEENNE	4 cm
PALOURDE JAPONAISE	4 cm
PALOURDE ROSE	4 cm
PALOURDE ROUGE/VERNIS	4 cm
PRAIRE/CLAM	4,3 cm
VANNEAU ou PETONCLE	4 cm
VENUS	2,8 cm

Poids minimal du poulpe: 750 g

Les tailles minimales de captures dans le cadre de la pêche maritime
sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012. Renseignez-vous
auprès de votre préfet maritime pour savoir si elles n'ont pas été modifiées

Carte du balisage actuel et des chenaux du Bassin d'Arcachon

- | | | | |
|---|----------------------------|---|-----------------|
|  | Chenaux |  | Babord |
|  | Bancs de sable |  | Cardinale Est |
|  | Rochers à huîtres |  | Cardinale Nord |
|  | Cadastre ostréicole |  | Cardinale Sud |
|  | Récupérateurs d'eaux usées |  | Cardinale Ouest |
|  | Points de baignade |  | Tribord |
|  | Sanitaires collectifs | | |



ATTENTION

Cette carte n'est pas utilisable à des fins de navigation. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du SIBA



0 1
Kilomètres

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL



Numéros d'urgence

CROSS ETEL (centre régional opérationnel de Surveillance et de Sauvetage en mer)	02 97 55 35 35 ou VHF canal 16
Sémaphore du Cap Ferret	05 56 60 60 03
Centre appel d'urgence	112
Météo marine (seulement en réception)	79

Les informations portées dans ce guide ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur, qui peuvent avoir évolué depuis sa parution. Ces textes sont notamment accessibles sur le site de la **préfecture maritime de l'Atlantique** : www.premar-atlantique.gouv.fr

Vous pouvez aussi consulter les sites suivants :

Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr

Météo France : www.meteofrance.com

Douanes : www.douane.gouv.fr

Textes en vigueur : www.legifrance.gouv.fr

SIBA : www.siba-bassin-arcachon.fr

Agence nationale des fréquences radio : www.anfr.fr

Ce guide, ainsi que l'ensemble des formulaires et fiches sur la plaisance, sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture de la Gironde :

www.gironde.gouv.fr

Vous trouverez également les formulaires et de nombreuses informations sur :

www.service-public.fr



5 quai du Capitaine Allègre - BP 80142 - 33311 ARCACHON cedex
tél : 05 57 72 27 44 - fax : 05 57 52 57 19
mail : ddtm-dml@gironde.gouv.fr

Imprimé par PUBLIMAGE Impression • Pyla

Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr